**STATUTS de l’AILouvain**

**Texte approuvé par l’AGE du XX/XX/2021**

**TITRE 1er - Dénomination, siège social**

Art. 1. L'Association constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée "Association des Ingénieurs civils sortis de l'Université Catholique de Louvain", en abrégé : "AILouvain".

Tout courrier ou document émanant de ladite association doit contenir l’indication précise du siège et le numéro d’entreprise de l’association, ainsi que l’adresse électronique et le site internet de l’association, sa dénomination et les mots " association sans but lucratif " ou le sigle " ASBL ».

Art. 2. Le siège de l'Association est sis en Région Wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de cette Région par décision de l’organe d’administration.

**TITRE II. - But social**

Art. 3. L'Association créée en raison d'une commune tradition d'idées, puisée au cours d'une même formation universitaire, a pour but social toute activité tendant, directement ou indirectement, à promouvoir les aspirations, droits et intérêts de ses membres, à resserrer les liens de confraternité existant entre eux, à favoriser le développement de leurs connaissances, à défendre leurs intérêts professionnels, à organiser des œuvres d'entraide et d'assistance mutuelle ou tous fonds de secours et bourses d'étude, à soutenir moralement et financièrement l’Ecole Polytechnique de Louvain et les cercles de cette faculté.

L'association peut créer des liens avec le monde économique et industriel, favoriser tout projet de développement et la mise en œuvre d'actions en vue de l'expansion économique au sein des petites et moyennes entreprises.

L’association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

**TITRE III. - Membres**

Art. 4. L'Association se compose de membres et de membres adhérents. Le nombre de membres non-administrateur doit être supérieur d’une unité à celui des administrateurs. Il ne peut jamais être inférieur à trois. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Art. 5. Peuvent être admis comme membres :

1. Les anciens étudiants de l’Université Catholique de Louvain porteurs du titre :
   1. D’ingénieurs civils, issus de l’Ecole Polytechnique de Louvain, ou d’autres entités de l’UCL délivrant ou ayant délivré ce titre.
   2. De master, de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur, délivré par lesdites entités ou délivré après études complètes effectuées au sein de celles-ci par le jury central ou le jury d' Etat ;

b) les enseignants ou anciens enseignants de ces entités.

c) L’organe d'administration statue souverainement en ce qui concerne l'admission de nouvelles catégories de membres, en particulier afin de répondre à l’évolution du paysage académique et du monde économique. La création de nouvelles catégories sont du ressort de l’assemblée générale, car elle demande une modification des statuts.

Les formalités d’admission consistent en le paiement de la cotisation annuelle. Ce paiement constitue par lui-même une demande d’admission et ne demande pas d’approbation formelle de l’organe d’administration. Si nécessaire, l’organe e d’administration statue souverainement en ce qui concerne l’admission de nouveaux membres.

La période de cotisation s’étend du 15 janvier de l’année suivant l’appel à cotisation au 15 janvier de l’année suivante.

Le secrétaire général, par délégation de l’organe d’administration, tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les mentions légales requises (nom, prénoms, domicile ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social). Ce registre peut être tenu partiellement ou totalement sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre, dans un délai raisonnable, par les soins du secrétaire général,

Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Le conseil d’administration peut décider la création de catégories de membres, telle que (sans limitation) les membres de soutien ou d’honneur, mais sans limiter les droits légaux attachés à la notion de membre.

Art. 6. Peuvent être admises comme membres adhérents, toutes autres personnes physiques ou morales qui s'intéressent à l'association et entre autres les étudiants ingénieurs. L’organe d’administration statue souverainement en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres adhérents ou de nouvelles catégories de membres adhérents.

Art. 7. L'Association pourra décerner le titre de président d'honneur aux anciens présidents de l’organe d’administration qui lui ont rendu des services exceptionnels ou qui, par leur situation, sont en mesure de rehausser son prestige. Ce titre est honorifique et ne donne aucun droit particulier.

Les présidents d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur la proposition de l’organe d'administration, à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le titre de membre d'honneur peut, en tout temps, être révoqué par l’assemblée générale, selon les procédures d’exclusion des membres.

Art. 8. Seuls les membres peuvent prendre part aux délibérations et aux votes des assemblées générales.

Art. 9. Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et règlements de l'Association, ainsi qu'aux décisions prises par l’organe d'administration, dans les limites de ses attributions.

Art. 10. L’organe d'administration détermine, pour chaque exercice social, le montant de la cotisation annuelle. Elle peut être différente pour les différentes catégories de membres, et membres adhérents.

Pour les personnes morales, la cotisation annuelle ne peut dépasser 150.000,00 €.

Pour les personnes physiques, la cotisation annuelle ne peut dépasser 1.000,00 €.

L’organe d’administration pourra cependant exonérer, totalement ou partiellement, certains membres ou certaines catégories de membres du paiement des cotisations.

L’organe d'administration peut édicter des dispositions particulières, tant pour le rachat de la cotisation annuelle par le paiement d'une somme unique, que pour le paiement des cotisations des membres résidant à l'étranger.

Art. 11. Tout membre est libre de se retirer à tout instant de l'Association, en adressant sa démission par écrit, à l’organe d'administration ou en ne renouvelant pas sa cotisation (voir article 12).

Cette démission, pas plus que l'exclusion visée à l'article 12, ne l'exonère de l'obligation d'acquitter la cotisation de l'exercice en cours, dont il restera redevable.

Art. 12. Tout membre qui n'aura pas satisfait à la demande de paiement de la cotisation annuelle à la date de l’assemblée générale, sera considéré comme démissionnaire sans qu’aucune autre formalité ne doive être remplie.

En outre, par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social et qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'Association elle-même.

Toute infraction à la présente disposition entraîne l'exclusion du membre en faute, après décision conforme de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l’organe d'administration ayant, au préalable, entendu le membre quant aux motifs de son exclusion. L’exclusion doit être indiquée dans la convocation qui fixe l’ordre du jour.

Art. 13. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ou ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées ou autres participations à la constitution du patrimoine de l’association.

**TITRE IV. - Organes de l'Association**

Art. 14. Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale

2. L‘organe d’administration

**De l'assemblée générale**

Art. 15. L’assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la nomination / révocation d’un liquidateur en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

- la fixation et la modification du nombre des administrateurs ;

- la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes éventuels, et leur décharge

- l'exclusion de membres ;

- l’approbation de la gestion, des budgets et des comptes ;

- la fixation d’une cotisation annuelle pour les membres et membres adhérents ;

- la transformation de l’association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale (SCES) ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- l’approbation d’un éventuel Règlement d’ordre intérieur.

Art. 16. Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année, aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

L’association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l’organe d’administration ou à la demande d’un cinquième des membres au moins. Cette dernière demande doit être adressée à l’organe d’administration, qui convoque l’assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l’assemblée générale se tient au plus tard le 40ième jour suivant cette demande. L’organe d’administration mentionnera les différents points devant être présentés à l’assemblée générale. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

L’assemblée générale peut se tenir par télé-ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article ainsi qu’aux articles 17,18 et 19 sont d’application. En outre, la convocation doit contenir la procédure à suivre relative à l’inscription et à la participation à distance. Une description détaillée de cette procédure doit être accessible à tous les membres sur le site internet de l’association.

Les membres qui participent à une assemblée générale par télé-ou vidéoconférence sont réputés présents à l’endroit où se tient l’assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Art. 17. L'assemblée générale est composée des seuls membres.

L'assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres de l’organe d’administration présent à l'assemblée.

L‘organe d’administration peut inviter aux assemblées générales des membres adhérents ou personnes étrangères à l'Association. Ils n’ont pas le droit de vote.

Art. 18. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale, au moins 15 jours avant celle-ci, soit par pli ordinaire confié à la poste, soit par avis remis ou donné directement à la personne ou déposé à son domicile, soit par annonce insérée dans la revue de l’association, soit par courrier adressé par voie électronique, soit par publication sur le site web de l’association, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

L'ordre du jour détaillé est annexé aux convocations ; y seront inscrites, les propositions du conseil d'administration et celles qu'un vingtième des membres ou au moins vingt-cinq de ceux-ci feront parvenir au secrétaire général de l’association, un mois au moins avant l'assemblée.

Sauf le cas où un quorum de présence est requis par la loi (voir article 19), l’assemblée générale délibère valablement si le nombre de membres non-administrateur présents ou représentés est supérieur d’une unité au moins au nombre de membres administrateurs présents ou représentés.

Sauf le cas où un quorum spécial est requis par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

L’assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l’ordre du jour. Cependant, elle peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l’ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et marquent leur accord pour inscrire ce(s) points(s) à l’ordre du jour.

Art. 19. Lorsqu'une résolution a été prise par l'assemblée générale sans que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée, l’organe d'administration a la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion ordinaire suivante. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve des dispositions légales exigeant un quorum spécial de membres présents ou représentés, résumées ci-dessous.

-L’assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre des décisions sur les modifications des statuts ou la dissolution de l’association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la convocation et si l’assemblée réunit au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

-Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur le ou les buts de l’association et la dissolution de l’association ne peut être adoptée qu’à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

-Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l’organe d’administration doit convoquer une seconde assemblée, qui ne se tiendra qu’au moins quinze jours après la première réunion, et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne peut adopter les modifications ou les décisions qu’aux majorités prévues ci-dessus.

Art. 20. Les résolutions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre spécial, qui peut être numérique ou conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le secrétaire général.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, verbalement ou par écrit, à l'intervention du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Art. 21. Tous les membres ont un droit de vote égal à l’assemblée générale, chacun disposant d’une voix. Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre. Un membre ne peut représenter plus de cinq autres membres.

**De l’organe d’administration**

Art. 22. L'Association est administrée par un organe d’administration collégial composé d'un nombre de membres compris entre cinq et seize, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres. Si seules trois personnes sont membres de l’association, l’organe d’administration ne sera plus composé que de deux personnes. L'assemblée s'inspirera du principe de faire entrer à l’organe d’administration les diverses qualifications susceptibles d'aider au progrès de l'Association.

L’administrateur qui n’est pas en ordre de cotisation au sens défini à l’article 12 est réputé membre démissionnaire selon cet article et est par conséquent automatiquement démissionnaire de son poste d’administrateur.

Les administrateurs se doivent de contribuer, selon leurs qualifications et possibilités respectives, au rayonnement, au fonctionnement, à l’organisation de l’association, de participer à ses projets et à son financement, Cet engagement implique une assistance raisonnable aux réunions de l’organe d’administration. Au cas où un administrateur ne respecterait pas ces obligations, l’organe d’administration peut, selon les modalités définies à l’article 26, proposer à l’assemblée générale de le révoquer. L’organe d’administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tous les mandats des administrateurs sont gratuits.

Art. 23. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre ans. Toutefois, l'assemblée générale pourra, à l'unanimité des voix présentes, donner un mandat à vie à des membres qui auront rendu des services exceptionnels à l'Association. L’organe d’administration ne pourra cependant à aucun moment, comprendre plus de deux administrateurs ainsi nommés à vie.

Les administrateurs sortants ne sont rééligibles que deux ans après l'expiration de leur mandat.

Toutefois, l’organe d’administration peut proposer à l'assemblée générale la réélection d’administrateurs sortants, afin de permettre à ceux-ci de poursuivre ou d'achever des missions jugées importantes par le conseil, et ce pour un seul mandat de quatre ans. Un administrateur ne peut exercer plus de deux mandats, Par dérogation, le secrétaire général et le trésorier peuvent être proposés pour réélection pour un nombre de mandats illimité.

L’organe d’administration veillera à être partiellement renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les membres restants continuent à former un conseil représentant régulièrement l'association jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 24. L’organe d’administration choisit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ces nominations seront prises lors du premier conseil qui se tient après l’assemblée générale ordinaire (AGO) ayant acté la fin du mandat du ou des administrateurs occupant ces fonctions. Entretemps, les titulaires de ces fonctions continuent à les exercer ad intérim. Le secrétaire général peut être assisté d'une ou plusieurs personnes, choisies ou non parmi les membres de l'Association, dont la nomination est faite par le président de l’organe d’administration qui fixe les conditions d’engagement et décide du licenciement éventuel.

Art. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art. 26. L’organe d’administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime convenable pour le bien de l'Association, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne délibère que sur les points inscrits à l’ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estime que l’urgence empêche de les reporter.

Les anciens présidents de l'Association et les présidents des sections sont invités aux réunions de l’organe d’administration ; ils y ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions, votes nuls ou blancs n’étant pas pris en compte. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L’organe d’administration peut se réunir par télé-ou vidéo conférence. Les règles reprises au présent article sont d’application.

Lorsque l’organe d’administration doit prendre une décision ou a à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d’intérêt avec l’association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l’organe d’administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d’intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l’organe d’administration qui doit prendre la décision. Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l’association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l’ordre du jour.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Il est inscrit au registre numérique prévu à cet effet ou au registre consigné au siège social et approuvé à la plus prochaine réunion de l’organe d’administration. Les extraits qui doivent être déposés sont valablement signés par le président de l’organe d’administration et par un administrateur.

Art. 27. En cas d'empêchement ou d'absence de président, ses fonctions seront exercées par un des vice-présidents ou à défaut de ceux-ci par le plus âgé des administrateurs présents, à moins que le président n'ait désigné à cet effet un autre membre du conseil.

Art. 28. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par tout autre moyen de communication, y compris électronique, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions de l’organe d’administration et y voter en ses lieu et place ; le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un administrateur ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Art. 29. L’organe d'administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il est chargé du soin de toutes les affaires de l'Association. Il met à exécution les décisions de l'assemblée générale, prend les mesures et fait les dépenses nécessaires pour atteindre le but de l'Association, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il peut effectuer des délégations de pouvoir pour la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seul ou conjointement, et en précisant les limites de ces délégations.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’association que les actes et décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention de l’organe d’administration.

En ce qui concerne la gestion financière, celle du portefeuille de l'Association et plus particulièrement celle des fonds spéciaux qui seraient créés pour l'attribution de secours ou de bourses d'études, l’organe d'administration peut constituer des comités de gestion, dont il fixe les règlements et auxquels il délègue les pouvoirs spéciaux nécessaires. Ces comités ont notamment à se conformer aux intentions exprimées par les donateurs ou testateurs. Les membres du bureau font de droit partie des comités de gestion.

L’organe d’administration présente à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 16 pour le premier semestre un rapport sur les opérations de l'Association au cours de l'exercice écoulé.

Il peut, en dehors de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, passer tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, aliéner, échanger tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par hypothèques ou autres; provoquer toutes exécutions forcées, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avant et après paiement, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs ou donation, renoncer à tout droit réel et à toute action résolutoire.

Art. 30. Tous actes qui engagent l'Association, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation de pouvoir, sont signés conjointement par deux administrateurs. Ceux-ci n'ont pour représenter valablement l'Association vis-à-vis des tiers à justifier d'aucune délibération ou pouvoir spécial.

Les actes de gestion journalière pourront ne porter qu'une seule signature, celle du président, du secrétaire général, du trésorier ou d'un tiers commis à cette fin par le conseil.

Art. 31. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président de l’organe d’administration ou de l'administrateur qui le remplace.

**TITRE V. - Des sections**

Art. 32. Les membres peuvent, moyennant approbation de l’organe d'administration, se grouper en sections régionales suivant leur résidence ou le lieu de leurs activités ou en sections professionnelles suivant leur activité.

Ces sections peuvent grouper également des membres des associations sans but lucratif UILv et VILv.

Ces sections, seules ou en collaboration avec d'autres qui poursuivent des buts analogues, sont des centres d'initiative, d'étude, de diffusion d'idées, de recrutement de membres. Elles agissent en se conformant aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur de l'Association et aux directives données par l’organe d'administration.

Chaque section établit son propre règlement et choisit son propre comité, moyennant communication du tout à l’organe d'administration.

Les sections, comme telles, ne prennent pas part aux assemblées générales, mais seulement leurs membres.

Les sections ne peuvent, sans autorisation préalable de l’organe d'administration, publier aucun texte, émettre aucun vœu, ni prendre aucune initiative ou engagement par lesquels l'Association serait en quelque manière liée.

**TITRE VI. - Des concours et publications**

Art. 33. L’organe d'administration peut organiser entre les membres et/ou des tiers, tels les étudiants ingénieur, des concours se rapportant à des problèmes scientifiques ou industriels ou socio-économiques plus généraux. Il détermine chaque fois les conditions de participation.

Art. 34. L’organe d'administration fixe le mode de publication ou de collaboration en ce qui concerne les revues.

Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à un comité de rédaction qu'il désigne.

**TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur**

Art. 35. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l’organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

**TITRE VIII. - Fonds - Exercices sociaux- Comptabilité – Dossier de l’association**

Art. 36. Les ressources de l'Association consistent principalement en :

1. le produit des cotisations ;

2. les dons particuliers, legs ou subsides ;

3. tout profit légal dans la gestion de l'avoir.

L’organe d’’administration détermine, conformément à la loi, le type de comptabilité de l’association.

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre, ils sont ensuite tenus au siège social, à la disposition des membres, et / ou publiés sur le site web de l’association, pendant la quinzaine qui précède l'assemblée générale statutaire et sont soumis à l'approbation de cette assemblée, accompagnés du rapport du vérificateur aux comptes (s’il en existe un), ainsi que du budget pour l'exercice en cours.

Les fonds sans emploi immédiat sont versés à un établissement de crédit désigné par l’organe d’administration.

L‘organe d’administration veille à ce que les comptes annuels et les autres documents prévus par la législation sur les ASBL soient déposés conformément à cette législation.

**TITRE IX. - Dissolution**

Art. 37. En cas de dissolution de l'Association, l’assemblée générale désignera dans les trois mois de la publication de la décision de dissolution un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera les pouvoir des liquidateurs ainsi que les conditions de la liquidation et l’affectation de l'actif net de l'avoir social : cette affectation se rapprochera autant que possible de l'objet de l’Association. A son défaut, cette désignation incombera au tribunal de l’entreprise de première instance.

Art. 38. En cas de dissolution ou de modification essentielle dans la structure de l'Association, les produits des donations ou legs recevront l'affectation éventuellement prévue par les donateurs ou testateurs ou une affectation aussi proche que possible.

**TITRE X**

Art. 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.